

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Uid 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KOHLER FRANCE

27 rue Stephen Pichon
39300 Champagnole

Références : XG/MV/2024/C_173
Code AIOT : 0012100179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement KOHLER FRANCE implanté 33 rue Stephen Pichon 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOHLER FRANCE
- 33 rue Stephen Pichon 39300 Champagnole

- Code AIOT : 0012100179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANIJURA conçoit et fabrique des meubles de salle de bains haut de gamme et sur-mesure. Elle appartient au groupe international KOHLER, spécialisé dans la fabrication de mobilier de cuisine et de salle de bains. La société est implantée à Champagnole depuis les années 60 et emploie environ 200 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 1.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.1	Sans objet
3	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2.1	Sans objet
4	Limitations des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.5	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 9.2.1.2	Sans objet
6	Matériel disponible	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 2.2.1	Sans objet
7	Surveillance réglementaire des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 9.2.1.2	Sans objet
8	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 9.3.1	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SANIJURA s'est engagée dans une démarche proactive de réduction de consommation et de rejets des composés organiques volatils (COV), notamment par l'adoption d'équipements de production (cabines de laque) associée à un traitement de captage et de filtration moderne et

adapté.

Elle effectue un suivi régulier et précis des installations. Les rapports d'analyses démontrent la conformité des installations.

L'entreprise s'est par ailleurs engagée dans une politique de substitution des solvants à base de COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 1.2.1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Natures des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Machine de travail du bois (découpe, perçage, taraudage, fraisage, ponçage, meulage, égrenage, finition, assemblage) et leurs installations de collecte et de filtration de poussière de bois associées.</p> <p>Broyeur de déchets de bois.</p> <p>Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1650 kW.</p>	E
2910-B-1	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;	Une chaudière alimentée par un silo de 790 m ³ de copeaux et poussières de bois générés par les	E

	<p>2771, 2971 ou 2931 ;</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>générés par les opérations de travail du bois.</p> <p>Les déchets utilisés comme combustibles répondent au b) v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>La chaudière est utilisée pour la production d'eau chaude destinée au chauffage des ateliers et des bureaux.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est de 1,50 MW.</p>	
2940-2-a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des</p>	<p>Atelier de laque</p> <p>Application par pulvérisation de produits solvantés (laques, apprêts) au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabine de préparation des chants par dépose 	A

	<p>activités les rubriques 4801, 2445 et 2450, 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempe » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>d'apprêt liquide durcissable par passage sous une lampe UV ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabine d'apprêt et son tunnel de séchage ; - 2 lignes de laquage automatique associées chacune à un poumon de désolvatation et à un four 2 zones ; - 3 cabines de laquage manuelles. <p>Atelier d'usinage</p> <p>Application par pulvérisation de colle dont les points éclairs > 55° C</p> <p>Quantité maximale globale de produits appliqués = 525 kg/j.</p>	
1532-2-a	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Autres installations que celles définies au 1:</p> <p>2 - Le volume susceptible d'être</p>	<p>Stockage de produits combustibles de type bois (panneaux d'aggloméré, de stratifié, de mélaminé, meubles en cours de fabrication, produits finis avant expédition et palette de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasin panneaux de l'atelier usinage : 844 m³ + 150 m³ ; - magasin panneaux de l'atelier laquage : 84 m³ ; - divers stockages de produits semi-finis et finis répartis dans les ateliers : 1638 m³. <p>Silo métallique aérien</p>	D

	<p>stocké étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>de collecte centralisée des poussières de bois au niveau de tous les équipements process : 790 m³.</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de : 3506 m³.</p>	
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an</p>	<p>Rubrique connexe à la rubrique 2940</p> <p>La consommation de solvants est de 35,5 t/an</p>	D
2910-A-2	<p>Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du</p>	<p>Deux chaudières au gaz naturel, de puissances thermiques respectives 1,162 MW PCi et de 2,5 MW PCi, utilisées pour la production d'eau chaude (chauffage des ateliers et des bureaux).</p> <p>La puissance thermique nominale</p>	DC

	<p>du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ...</p>	thermique nominale de l'installation est de 3,662 MW.	
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant inférieure ou égale à 1 t/j.	<p>Découpe à façon de cartons (au bout de la ligne LMA).</p> <p>Capacité de production maximale : 940 kg/j.</p>	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance	Machine de travail des métaux au niveau de l'atelier de maintenance (1 perceuse, 1 tour, 1 fraiseuse, 1 scie et 1 affûteuse).	NC

	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW.</p>	<p>affûteuse).</p> <p>Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 10 kW.</p>	
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	<p>Présence de 30 chargeurs de batteries d'engins de manutention électriques (chariots élévateurs, tire-palettes) répartis sur le site.</p> <p>Puissance maximale globale des chargeurs : 25,5 kW.</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 t.</p>	<p>Stockage de produits de laque (laque, apprêts, diluants) : 15 t (13,6 m³).</p> <p>Stockage de solvant de nettoyage (acétone et alcool) : 1,7 t (2,1 m³).</p> <p>Liquide inflammable en cours d'utilisation au niveau du local préparation des laques : 1,3 t (1,255 m³).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 18 t.</p>	NC

4421	<p>Perox y des organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.</p>	<p>Stockage et utilisation de catalyseurs présentant les classifications CLP : Org Perox C et Org Perox D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 22 kg.</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 t.</p>	<p>Stockage de boues de peintures en conteneurs de 1 t présentant la classification CLP : Aquatic Acute 1 ou Aquatic Chronic 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 t.</p>	NC

Constats :

A la suite d'une modification réglementaire des seuils fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation d'application de peinture (rubrique 2940-2-a) relève dorénavant du régime de l'enregistrement. Ce nouveau régime sera acté au travers d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant a démantelé ses deux chaudières à gaz, alors qu'il avait prévu, dans le porter à la connaissance de 2022, complété en 2024, de n'en démanteler qu'une seule. L'installation ne relève donc plus de la rubrique 2910-A-2 (installation de combustion au gaz de puissance supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW).

Non conformité n° 1 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les réelles modifications intervenues sur le site, c'est-à-dire la mise à l'arrêt définitif de ses deux chaudières à gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet la cessation d'activité des installations concernées par la rubrique 2910-A-2 en application des articles R. 512-75-1, R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]

Constats :

L'exploitant met en œuvre une procédure de conduite, de surveillance et de maintenance des installations, qui comprend également la maintenance des rideaux d'eau et du filtre à charbon actif, permettant de programmer les opérations de maintenance avec arrêt de production. L'exploitant indique n'avoir connu aucune indisponibilité non programmée des installations. Les installations et la production sont mises à l'arrêt lors des opérations de maintenance et de changement des filtres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...]

Constats :

Les poussières, gaz, polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Le traitement des émissions est réalisé soit à la source par rideau d'eau dans les cabines de laqueuse, soit en aval par filtration sur charbon actif.

La saturation du filtre à charbon actif (11 t) fait l'objet d'un suivi hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitations des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants, tels que les cyclofiltres, satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

L'exploitant n'utilise pas de produit pulvérulent en matière première. Le silo de stockage du bois en silo est équipé d'un cyclofiltre. Toutes les machines de travail du bois sont munies de dispositifs de captage et sont reliées à un réseau d'aspiration raccordé à une installation de dépoussiérage équipée de 3 cyclofiltres. La cheminée de la nouvelle chaudière biomasse est équipée d'un cyclofiltre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant programme le remplacement du caisson de charbon actif dans des délais permettant de ne pas dépasser la VLE autorisée compte tenu des volumes de production envisagés et des délais d'intervention techniques considérés.

Un registre consigne les résultats des mesures ainsi que les dates de changement du caisson de charbon actif.

Ce registre est tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant met en œuvre une procédure de conduite et de surveillance hebdomadaire de la saturation du filtre à charbon actif qui lui permet de programmer les opérations de changement du filtre avec arrêt de production. Un registre consigne les mesures hebdomadaires et les dates de changement du filtre à charbon actif.

Nota : l'exploitant utilise un appareil de mesure indiquant les valeurs en ppm. La valeur limite autorisée de 75 mg/m³ par l'arrêté préfectoral peut ainsi être convertie en équivalent d'isobutylène à 32,6 ppm.

Observation : A l'étude du registre de consignation des mesures hebdomadaires, des dépassements de la valeur limite, bien que limités dans le temps (une semaine) et de très faibles écarts (environ 1 ppm sur les 32,6 autorisés), sont constatés en fin de vie des filtres. L'exploitant

veillera à anticiper le changement de filtre pour les éviter en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'établissement dispose de stocks de bobines de papier et d'urée gérés respectivement par le magasin et la maintenance sur le logiciel ERP. Un seuil de criticité est défini pour ne pas manquer de consommables. Le papier est livré chaque semaine ; la cuve d'urée est remplie à la demande par le prestataire attitré.

Les manches des filtres sont tenues en stock. Les filtres de la nouvelle chaudière biomasse seront rentrés en stock à sa mise en service en fin d'année.

Le filtre à charbon actif ne peut être stocké du fait de son volume et sa masse (11 t de charbon actif). Il ne peut être positionné que par l'engin spécialisé de livraison. Une surveillance hebdomadaire permet de ne pas atteindre son seuil de saturation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance réglementaire des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Rejet	Identification
Atelier laquage	A1, A3 à A6, A8 à A12, A23 à A28
Cyclones (filtration des poussières de bois)	A14 bis, A18, A18 bis, A19, A20, A21, A22
Chaudières gaz naturel	A16 et A17
Chaudière bois	A15

Fréquence : Annuelle

[...]

Constats :

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé annuellement à chaque émissaire. Le contrôle des émissions de la nouvelle chaudière biomasse sera réalisé à sa mise en service en fin d'année (pré-programmé en semaine 50).

Observation : La localisation et la dénomination des émissaires seront révisées dès la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, qui reprend les émissaires A 15 et A 17. L'émissaire A 16 sera condamné. La nouvelle dénomination sera reprise dans le futur arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant met en œuvre des mesures hebdomadaires d'autosurveillance pour ne pas dépasser les valeurs limites admises. Les rapports annuels sont reçus et interprétés séparément par le directeur de site, le responsable "méthodes" et le responsable "hygiène, sécurité, environnement". En cas de dépassement de seuil, il est prévu que le directeur de site déclenche une réunion avec les services concernés pour analyser les causes du dépassement et décide de la procédure de résolution.

Aucun dépassement n'a été constaté depuis la mise en œuvre des installations actuelles de filtration.

Observation : S'agissant d'une installation essentielle pour tenir les performances environnementales de l'usine, une procédure de gestion d'incident mérirait d'être rédigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation de solvants**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées la copie du plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le plan de gestion des solvants mis en œuvre par l'exploitant est annuellement mis à jour et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite